

du 4 Janvier 1995

76 B115

I

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le quatre janvier à quatorze heures

Les associés de la société "A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sis à 68000 COLMAR - 11a, boulevard du Champ de Mars, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jacques CHEVILLARD
9, rue Weinemer
68000 COLMAR
propriétaire de 250 parts
- Monsieur Clément CHEVILLARD
99, rue du Pdt Edouard Herriot
69002 LYON
propriétaire de 244 parts
- M. Jacky CATTIN
18, rue Frémeaux
68420 VOEGTLINSHOFFEN
propriétaire de 1 part
- Mme Régine CHEVILLARD
13, rue du Maire Massing
57200 SARREGUEMINES
propriétaire de 1 part
- M. Arthur KOETTIG
21, Grand-Rue
68000 COLMAR
propriétaire de 1 part
- M. Pierre MICHEL
13, route de Neuf-Brisach
68180 HORBOURG WIHR
propriétaire de 1 part

Total des parts représentées :

498 parts

L'assemblée est présidée par M. Jacques CHEVILLARD, gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

A 634

2. 3/3/95

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

II

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée le rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Puis, M. le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

M. le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Autorisation d'une cession de parts et agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- 2) Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- 3) Pouvoirs à conférer.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, M. le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

IV

PREMIERE RESOLUTION

"L'Assemblée Générale des associés :

- "
- "- connaissance prise du projet, dûment notifié à la société et aux associés,
" selon lequel M. André ZWICKERT et M. Gérard MEYER se proposent de céder
" chacun une part à Mlle Valérie CHEVILLARD demeurant 47, avenue Vallioud à
" 69110 SAINTE FOY LES LYON,
"
- "- décide d'autoriser les cessions envisagées au profit de Mlle Valérie
" CHEVILLARD et de l'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à
" l'article 11 des statuts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

"Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des
"cessions de parts précédemment autorisées, la collectivité des associés
"remplace l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :
"

"Article 7 - Capital social "

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F)
"et divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500.

"Suite aux cessions de parts intervenues, ces parts sociales appartiennent,
"à :
"

"- M. Clément CHEVILLARD, à concurrence de deux cent
" quarante quatre parts portant les numéros 1 à 194
" et 401 à 450, ci 244 parts
"

"- Mlle Valérie CHEVILLARD, à concurrence de deux parts
" portant les numéros 195 et 196, ci 2 parts
"

"- M. Jacky CATTIN, à concurrence de une part
" portant le numéro 197, ci 1 part
"

"- Mlle Régine CHEVILLARD, à concurrence de une part
" portant le numéro 198, ci 1 part
"

"- M. Arthur KOETTIG, à concurrence de une part
" portant le numéro 199, ci 1 part
"

"- M. Pierre MICHEL, à concurrence de une part
" portant le numéro 200, ci 1 part
"

"- M. Jacques CHEVILLARD, à concurrence de deux cent
" cinquante parts portant les numéros 201 à 400
" et 451 à 500, ci 250 parts
" -----

" Total : cinq cents parts sociales ci 500 parts
" -----"

"Il a été expressément déclaré que lesdites parts sociales ont été entièrement
"réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement
"libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de
"constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que les
"cessions des parts auront été rendues opposables à la société et de dresser
"procès-verbal de cette constatation."

"L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou
"d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir
"les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi."

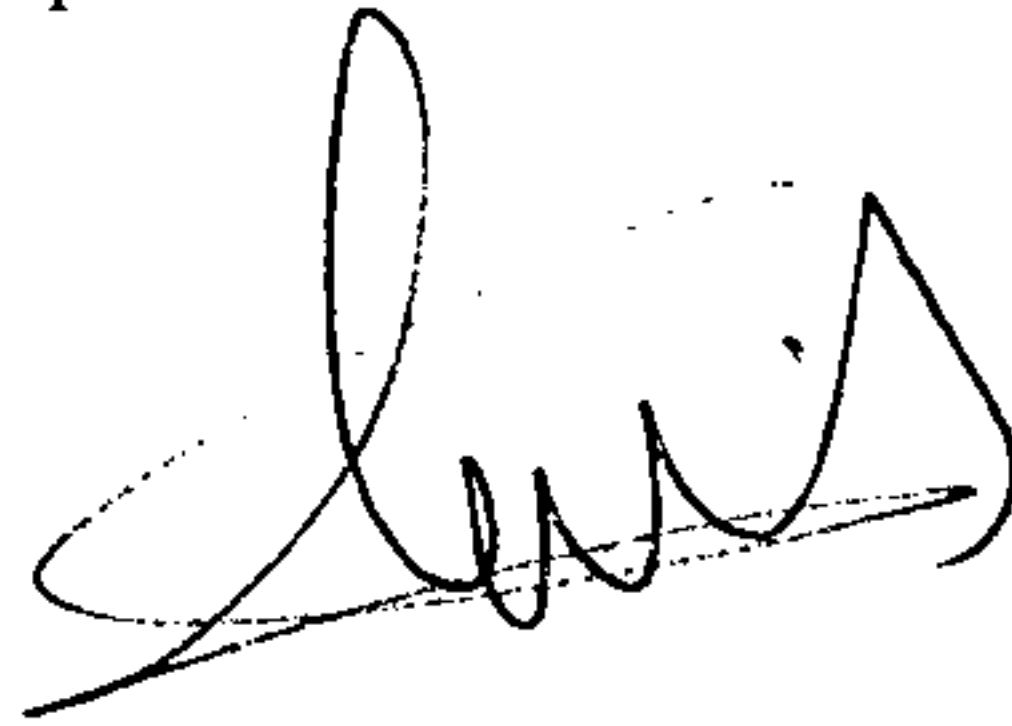
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée vers seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant.

Jacques CHEVILLARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Chevillard', written over a horizontal line.

"A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L."

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 F

11a, boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR

RCS COLMAR B 306 843 350
SIRET 306 843 350 00019

PROCES-VERBAL

CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS PAR SUITE DE CESSIIONS DE PARTS

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le dix neuf janvier

Au siège social de la société ci-après dénommée, M. Jacques CHEVILLARD demeurant à 68000 COLMAR - 9, rue Weinemer, agissant en qualité de gérant de la société "A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est à 68000 COLMAR - 11a, boulevard du Champ de Mars, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° B 306 843 350, a par ces présentes fait les déclarations et constatations suivantes.

DECLARATIONS

I

Aux termes d'une délibération en date du 4 Janvier 1995, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société a notamment :

- . autorisé la cession par M. André ZWICKERT d'une part à Mlle Valérie CHEVILLARD ;
- . autorisé la cession par M. Gérard MEYER d'une part à Mlle Valérie CHEVILLARD ;
- . décidé en conséquence, que l'article 7 des statuts serait, en cas de réalisation des cessions autorisées, de plein droit remplacé par les dispositions suivantes tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce, à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) et divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500. Suite aux cessions de parts intervenues, ces parts sociales appartiennent, à :

- M. Clément CHEVILLARD, à concurrence de deux cent quarante quatre parts portant les numéros 1 à 194 et 401 à 450, ci 244 parts
 - Mlle Valérie CHEVILLARD, à concurrence de deux parts portant les numéros 195 et 196, ci 2 parts
 - M. Jacky CATTIN, à concurrence de une part portant le numéro 197, ci 1 part
 - Mlle Régine CHEVILLARD, à concurrence de une part portant le numéro 198, ci 1 part
 - M. Arthur KOETTIG, à concurrence de une part portant le numéro 199, ci 1 part
 - M. Pierre MICHEL, à concurrence de une part portant le numéro 200, ci 1 part
 - M. Jacques CHEVILLARD, à concurrence de deux cent cinquante parts portant les numéros 201 à 400 et 451 à 500, ci 250 parts
- ci 500 parts
=====

- . conféré au gérant tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification des statuts dès que les cessions auront été rendues opposables à la société et de dresser procès-verbal de cette constatation.

II

Le 19 Janvier 1995, Mlle Valérie CHEVILLARD, cessionnaire, a déposé au siège social un original de l'acte de cessions de parts susvisé, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le gérant soussigné, rendant ainsi les cessions opposables à la société à partir de cette date.

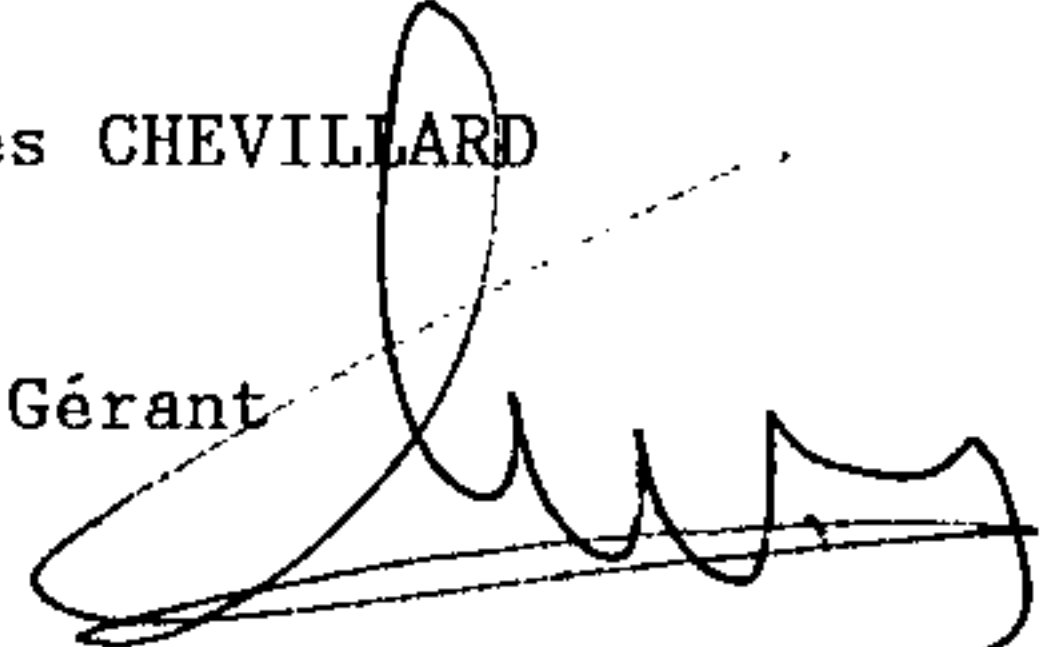
CONSTATATIONS

M. Jacques CHEVILLARD, en sa qualité de gérant, constate, comme conséquence des déclarations qui précèdent, que la modification statutaire décidée par les associés, telle qu'elle figure dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Janvier 1995 et telle qu'elle est reproduite ci-dessus, est devenue définitive le 19 Janvier 1995 date du dépôt au siège social de l'acte de cessions.

De tout ce que dessus, M. Jacques CHEVILLARD, gérant, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jacques CHEVILLARD

Gérant



"A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L."

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 F

11a, boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR

RCS COLMAR B 306 843 350
SIRET 306 843 350 00019

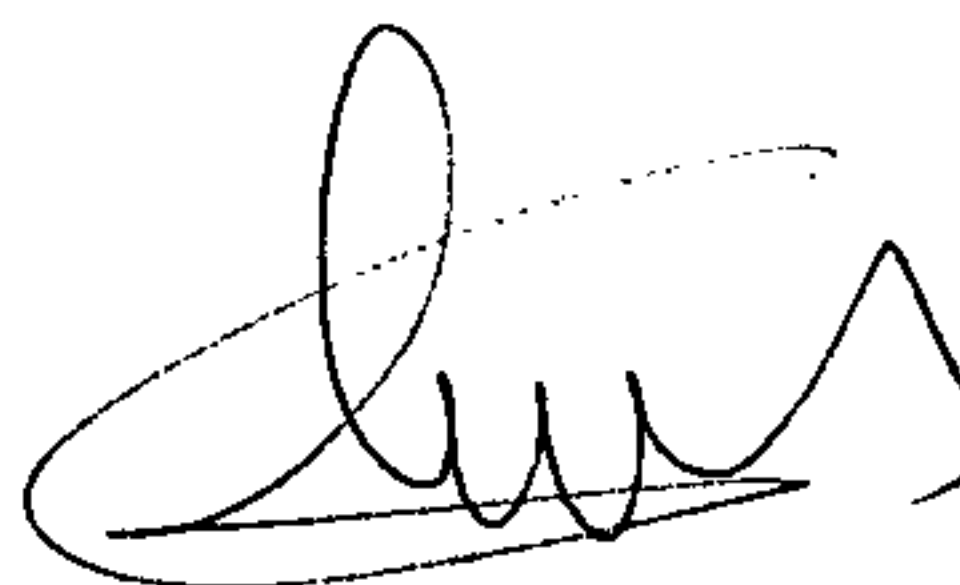
ATTESTATION DU GERANT

Je soussigné, Jacques CHEVILLARD, demurant à 68000 COLMAR - 9, rue Weinemer, agissant en qualité de gérant de la société ci-dessus dénommée, atteste en application de l'article 20 de la loi n° 66-236 du 24 Juillet 1966, avoir reçu, ce jour même, au siège social de la société, un exemplaire original d'un acte sous signatures privées, en date du 18 Janvier 1995 par lequel :

- M. André ZWICKERT a cédé une part à Mlle Valérie CHEVILLARD,
- M. Gérard MEYER a cédé une part à Mlle Valérie CHEVILLARD.

En conséquence de ce dépôt, ces cessions de parts sont devenues définitives à l'égard de la société, à compter de ce jour.

Fait à COLMAR, le 19 Janvier 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chevillard', written over a horizontal line.

A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

Siège social : 11a, boulevard du Champ de Mars à 68000 COLMAR

ACTE DE CESSIONS DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur André ZWICKERT demeurant à 68125 HOUSSEN - 27, rue de Lattre,

- Monsieur Gérard MEYER demeurant à 68230 WALBACH - 1, rue des Pins,
68000 COLMAR 6, rue de Castelnau

tous deux associés de la société "A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège est à 68000 COLMAR - 11a, boulevard du Champ de Mars,

d'une part,

et

- Mademoiselle Valérie CHEVILLARD demeurant à 69110 SAINTE FOY LES LYON -
47, avenue Vallioud,

d'autre part,

V.C
[Signature]
ont procédé, de la manière suivante, aux cessions de parts sociales,
objet des présentes.

FACE ANNULÉE
Article 925 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

I - Cessions de parts

M. André ZWICKERT cède par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une part sociale lui appartenant dans la société, à Mlle Valérie CHEVILLARD, qui accepte.

M. Gérard MEYER cède par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une part sociale lui appartenant dans la société, à Mlle Valérie CHEVILLARD, qui accepte.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés. Elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Lesdites parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs par part sociale.

Une somme de cent francs a été versée par Mlle Valérie CHEVILLARD à M. André ZWICKERT que le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Une somme de cent francs a été versée par Mlle Valérie CHEVILLARD à M. Gérard MEYER que le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Les présentes cessions seront signifiées à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

II - Intervention des conjoints

Les conjoints communs en biens des cédants déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner leur consentement aux cessions de parts sociales susvisées dépendant de la communauté et autorisent l'encaissement du prix desdites parts par les époux.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

III - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou de copie des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à COLMAR, le 18 Janvier 1995

en sept originaux dont

- un pour l'enregistrement
- deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal
- un pour la société
- un pour chacune des parties contractantes

Mention manuscrite à porter

"Lu et approuvé. Bon pour
cession d'une part sociale
de cent francs nominal"

*Lu et approuvé. Bon pour
cession d'une part
sociale de cent francs nominal*
André ZWICKERT

Mention manuscrite à porter

"Lu et approuvé. Bon pour
cession d'une part sociale
de cent francs nominal"

*Lu et approuvé. Bon pour
cession d'une part
sociale de cent francs nominal*

Gérard MEYER

Gérard Meyer

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Valérie CHEVILLARD

V. Chevillard

Les parts cédées représentent uniquement des apports en numéraire.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE COLMAR EST LE 27 FEV. 1995

Vol. Fol. Bord. N° 7612/3203

REQU [- DT de TIMBRE 357,-
- DTS d'ENREG. 4,80% 2/200 = 100 (Minimum)
457,-

SIGNATURE: quatre cent cinquante sept fr

J.P.
Receveur
des impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000,- F

11a Boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR

S T A T U T S

Mis à jour suite à la cession de parts
intervenue par acte sous seing
privé le 25 Août 1978

Mis à jour suite à la cession de parts
intervenue par acte sous seing
privé le 22 Janvier 1985

Mis à jour suite à l'augmentation de
capital intervenue le 10 Novembre 1988

Mis à jour suite à la cession de parts
intervenue par acte sous seing
privé le 18 Janvier 1995

A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000,- F

11a, Boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR

S T A T U T S

Les Soussignés :

- 1° Monsieur Jean-Paul ICHTERTZ, Gérant, né le 17 février 1936 à STRASBOURG, demeurant à OSTHEIM, 1 Route de Strasbourg, époux de Madame Suzanne née STURM, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GHISSSEL, alors notaire à RIBEAUVILLE, en l'année mil neuf cent cinquante huit, et n'ayant pas changé de régime depuis,
- 2° Monsieur Jean-Pierre JEHL, Représentant multicartes en vins et spiritueux, né le 28 février 1934 à GUEMAR, demeurant à COLMAR, 38 Rue Sainte-Catherine, époux de Madame Marguerite née WIRSUM, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GRUNENWALD, notaire à SELESTAT.
- 3° Monsieur Norbert MOELLER, Cuisinier, né le 15 juillet 1949 à BERGHEIM, demeurant à COLMAR, 8 Rue du Noehlenweg, célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un commerce de restaurant, éventuellement d'hôtel-restaurant, ainsi que toute activité connexe, telle que souvenirs, cartes postales et vente de vins à emporter.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

"A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à COLMAR - 11a, Boulevard du Champ de Mars.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, à savoir :

- Monsieur Jean-Paul ICHTERTZ, la somme de vingt mille francs, ci.....	20 000,00 F
- Monsieur Jean-Pierre JEHL, la somme de dix mille francs, ci.....	10 000,00 F
- Monsieur Norbert MOELLER, la somme de dix mille francs, ci.....	10 000,00 F
Soit ensemble la somme de quarante mille francs, ci	40 000,00 F =====

Lors de l'augmentation du capital en date du 10 Novembre 1988, il a été apporté, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 5.000 F par M. Jacques CHEVILLARD et la somme de 5.000 F par M. Clément CHEVILLARD soit au total la somme de 10.000 F correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

Laquelle somme de 40 000,00 F est actuellement déposée à un compte courant ouvert auprès de la Banque Populaire du Haut-Rhin, 1, Rue Stanislas à COLMAR au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat émanant de l'établissement dépositaire qui restera ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) et divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500. Suite aux cessions de parts intervenues, ces parts sociales appartiennent, à :

- M. Clément CHEVILLARD, à concurrence de deux cent quarante quatre parts portant les numéros 1 à 194 et 401 à 450,	ci 244 parts
- Mlle Valérie CHEVILLARD, à concurrence de deux parts portant les numéros 195 et 196,	ci 2 parts
- M. Jacky CATTIN, à concurrence de une part portant le numéro 197,	ci 1 part
- Mlle Régine CHEVILLARD, à concurrence de une part portant le numéro 198,	ci 1 part
- M. Arthur KOETTIG, à concurrence de une part portant le numéro 199,	ci 1 part
- M. Pierre MICHEL, à concurrence de une part portant le numéro 200,	ci 1 part
- M. Jacques CHEVILLARD, à concurrence de deux cent cinquante parts portant les numéros 201 à 400 et 451 à 500,	ci 250 parts

<u>Total : cinq cents parts sociales</u>	<u>ci 500 parts</u>
	=====

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sociales ont été entièrement réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

Article 10 - Parts sociales

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part

emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

- I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.
- II- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la

condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III-Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants; jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Article 12 - Gérance

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II-Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou bien occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté ;

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification

des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

- c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

V-Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant fixé par la loi. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril
et se termine le 31 Mars.

Article 16 - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre aux cours de l'Assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un
de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunts

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires,

constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Article 20 - Actif net devenant inférieur au quart du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est soumise à publicité, conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - Contestations

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de commerce ou à son Président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayants cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du Tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après :

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au Tribunal arbitral, à défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément au Tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie. Chacune des parties désignera ensuite un arbitre ; à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège social, statuant en référé à la requête de l'autre partie. Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième qui complètera le Tribunal arbitral ; en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur ; il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de procédure civile.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale

Immatriculation au registre du commerce

Publicité et pouvoirs

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Colmar - Chambre Commerciale, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce de la société, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Paul ICHTERTZ, lui-même associé, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social :

- acte d'acquisition de la licence et du pas de porte.

Les actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation.

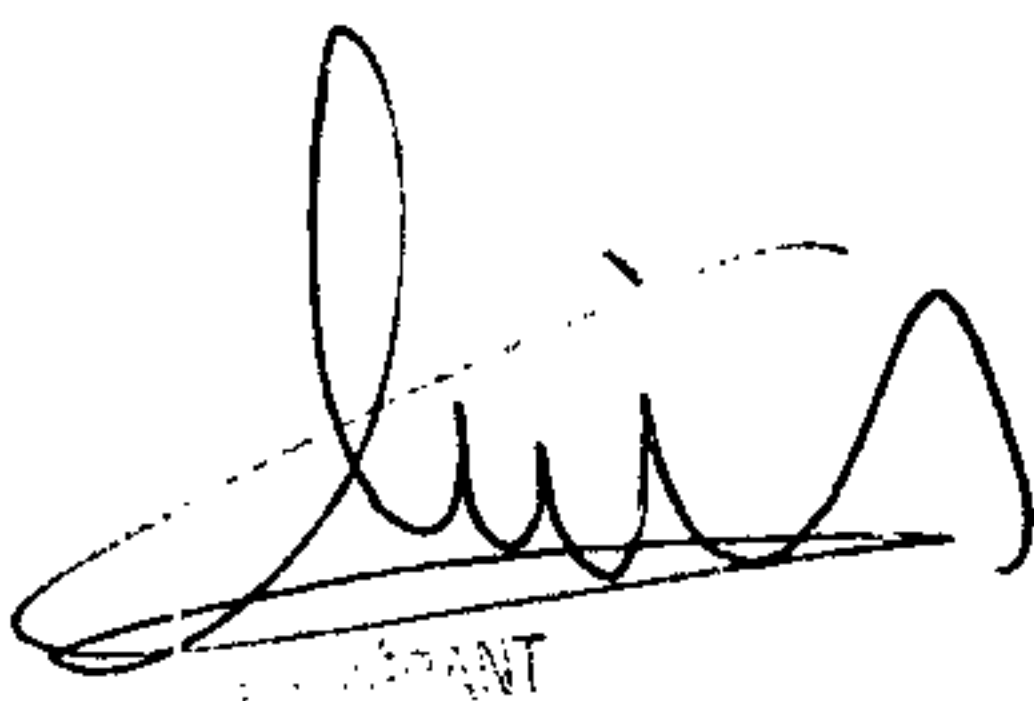
III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à tout mandataire de son choix, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs statuts seront supportés par la société.

COPIE



gérant

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à COLMAR, le 22 Janvier 1985
et mis à jour le 4 Janvier 1995